



PRÉFET DU CANTAL

*ARRETE COMPLEMENTAIRE
N°2017-1555 du 21 novembre 2017*

*PORTANT PROLONGATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION
SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT*

*d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « Estanié bas »
sur la commune de Polminhac par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès*

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R512-46-22 et R512-46-23 relatifs au régime de l'enregistrement, L514-6 et R514-3-1 relatifs aux voies et délais de recours, R181-44 relatif à l'information des tiers ;
- VU l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1889 du 11 décembre 2007 autorisant la communauté de communes Cère et Goul en Carladès à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Polminhac pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès en date du 30 janvier 2015 ;
- VU le courrier des services de la Préfecture du Cantal du 3 avril 2015 actant le classement sous le régime de l'enregistrement de ce site pour la rubrique n°2760-3 « Installations de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le porter-à-connaissance, adressé le 16 octobre 2017 à la Préfecture du Cantal, dans lequel l'exploitant demande une prolongation de cinq ans de la durée de l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes en référence à l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande et présentant notamment les justifications de l'absence d'impacts ou de nuisances supplémentaires ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 novembre 2017 qui propose de retenir le caractère non-substantiel de cette modification des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a su adapter ses conditions d'exploitation, sur ce site, pour justifier du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant porte uniquement sur la durée d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et qu'elle n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en compte dans l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations Classées a conclu, dans son rapport du 13/11/2017, que la modification de la durée d'exploitation dans les conditions définies dans le porter-à-connaissance de l'exploitant est une modification non-substantielle ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : prolongation du délai d'exploitation

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Estanié Bas » sur commune de Polminhac, accordée par l'arrêté préfectoral n°2007-1889 du 11 décembre 2007 à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, est prolongée jusqu'au **13 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1889 du 11 décembre 2007 susvisé sont supprimées par le présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 : classement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement

Les activités de ce site soumises à la réglementation des ICPE sont définies dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITÉS	RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	Volume total pendant la durée de l'exploitation : 2 000 m ³ Quantité annuelle mise en dépôt : 800 T	Enregistrement

Le périmètre de l'installation reste identique à celui autorisé par l'arrêté n°2007-1889 du 11 décembre 2007, le plan est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 5 : délais et voies de recours-Publicité-Exécution

5.1. Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Polminhac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Polminhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé, à la préfecture, par les soins du maire ;

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

5.2. Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

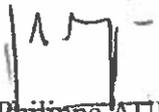
- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

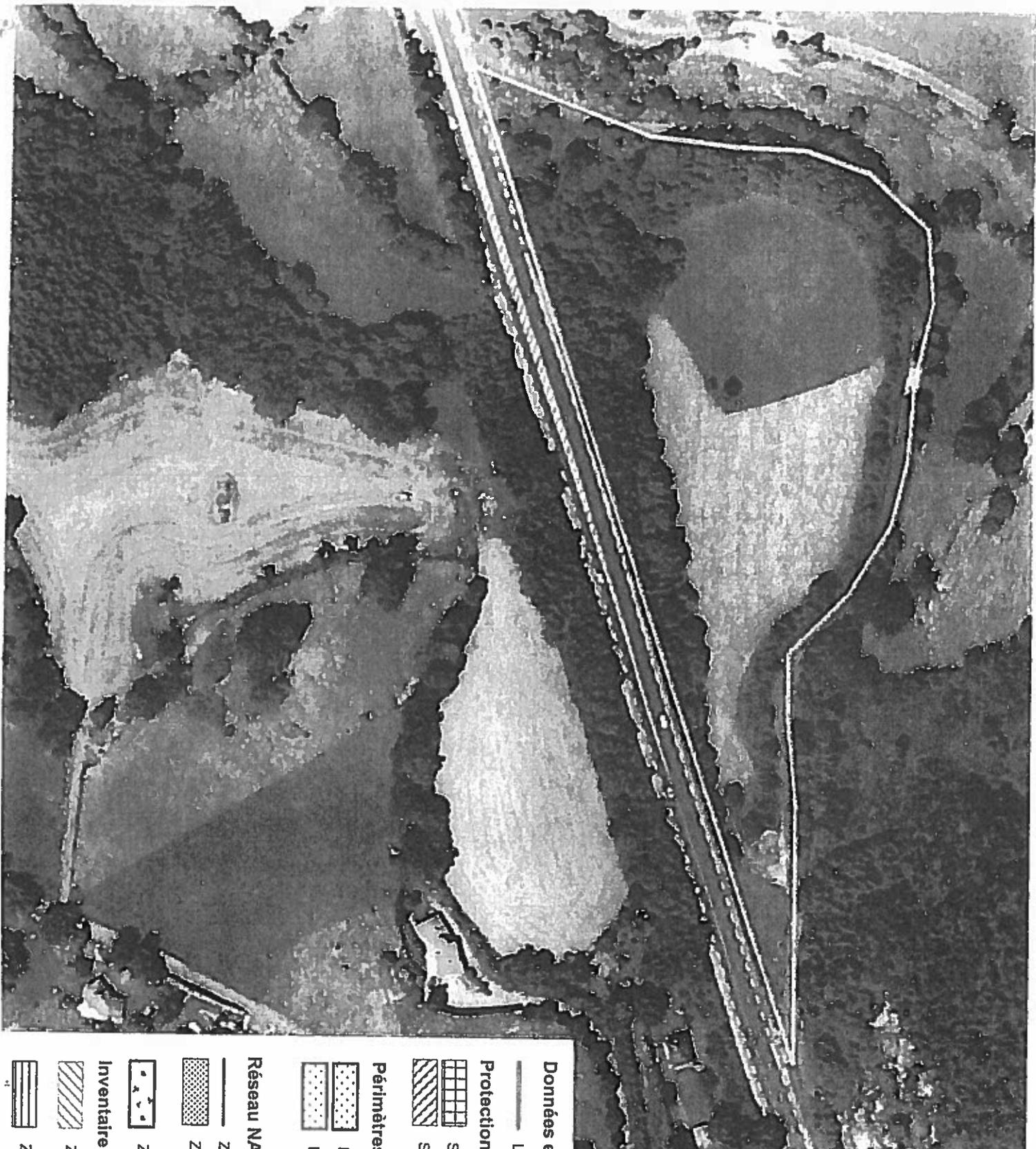
3. 5.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement UiD DREAL d'Aurillac, Monsieur le Maire de Polminhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC



Support : BDCarto@IGN1999

DDE14-SERS.BEED.EV

Données environnementales Pdnr/hac.vcr

03/09/2007

Echelle : 1/2500



Préfecture du Canal
 DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
 AGRICULTURE ET FORÊT • EQUIPEMENT

9 DEC au Canal 2007

Données environnementales et sites

— Limite PNRVA

Protections réglementaires

■ Site classé

■ Site inscrit

Périmètres MH

■ Périmètre MH monument inscrit

■ Périmètre MH Monument classé

Réseau NATURA 2000

— ZSC Linéaire

■ ZSC

■ ZPS83

Inventaire patrimoine naturel

■ ZNIEF TYPE I

■ ZNIEF TYPE II